

Ce fichier a été téléchargé le Friday 1 March 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on March 1, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre III – Le tribunal pour enfants.

Extrait

Article 23

Version du Feb. 2, 1945

Texte source : *Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.*

JORF, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.

Les ordonnances du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun.

Version du May 24, 1951

Texte source : *Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945.*

JORF, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.

Un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siègera comme membre de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au ~~Les ordonnances du~~ juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1er).

Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

~~et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun.~~

Version du Dec. 22, 1958

Textes sources : *Ordonnance 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et l'article 69 du code pénal.*

JORF, 24 décembre 1958, p. 11763-11765., Ordonnance 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

JORF, 23 décembre 1958, p. 11559.

Le Un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance exercera à est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siègera visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siègera comme membre de la chambre d'accusation des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1er).

Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

Version du June 15, 2000

Texte source : *Loi 2000-516 du 15 juin 2000*

Le délégué à la protection de l'enfance exercera à la chambre spéciale de la cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siégera comme membre de la chambre de l'instruction d'accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1er).